

I	IA	A	Gds. Etab. Sup.
I	Inspections	A	IUFM
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges	A	CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG	A	CNED
A	LPO	A	Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
A	Universités		INJEP
A	IUT		Représentants des Personnels
Autres :			

**Nature du document :**  
 Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire	1	3 p.
Annexes	4	6 p.
<b>Total</b>		<b>8p.</b>

Versailles, le 22 DEC. 2014

**Le Recteur de l'Académie de Versailles  
Chancelier des Universités**

**A**

**Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement**

**Mesdames et Messieurs les directeurs de  
CIO**

**OBJET : DETACHEMENT ET INTEGRATION DE FONCTIONNAIRES DE  
CATEGORIE A DANS LES CORPS SUIVANTS :**

- professeurs agrégés
- professeurs certifiés
- professeurs d'éducation physique et sportive
- professeurs de lycée professionnel
- conseillers principaux d'éducation
- conseillers d'orientation psychologues
- directeurs de centre d'information et d'orientation

Je vous demande d'appeler l'attention des personnels qui souhaitent accéder aux corps cités en objet par voie de détachement, qui sont en position de détachement ou dont le détachement arrive à son terme. Ils doivent se manifester auprès de mes services selon les modalités suivantes:

**A – L'accueil en détachement**

**1 – Le recueil des candidatures**

Les personnels remplissant les conditions requises (*annexe 1*) transmettent leur fiche de candidature dûment renseignée et accompagnée des pièces à joindre (*annexe 2*), **jusqu'au 13 février 2015**, au service de la division des personnels enseignants (DPE) Cellule des actes collectifs.



Les personnels qui souhaitent candidater dans plusieurs corps et/ou disciplines complètent autant de dossiers que de candidatures. Chaque dossier devra être accompagné de la fiche disponible en annexe 3.



2/3

## **2 – L'étude des demandes**

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions réglementaires du détachement sont transmis aux corps d'inspection pour examen. Ils peuvent leur proposer un entretien afin de mieux apprécier leur motivation et leurs compétences disciplinaires.

Après avis favorable des corps d'inspection, et en fonction des capacités d'accueil de la discipline, le détachement est prononcé par les services ministériels, après consultation de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps d'accueil.

## **3 – Les conditions d'accueil**

Le détachement est prononcé pour un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

L'agent est soumis aux règles qui régissent ses nouvelles fonctions (*horaires, rémunération, notation, évaluation*) et peut bénéficier des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.

Il est reclassé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur du grade équivalant à celui détenu dans le corps d'origine. Le principe dit de la « double carrière » lui permet de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade prononcées dans son corps d'accueil et dans son corps d'origine, sous réserve qu'elles lui sont plus favorables, à l'occasion du maintien en détachement, de l'intégration ou de la réintégration du corps d'origine.

## **4 – L'affectation**

L'affectation est prononcée à titre provisoire pour un an.

L'agent détaché n'est pas autorisé à participer à la phase inter académique du mouvement national à gestion déconcentrée mais il participe, de manière obligatoire, à la phase intra académique pour obtenir un poste à titre définitif.

## **B – La fin de la position de détachement**

### **1 – Au terme fixé par l'arrêté de détachement**

Le chef d'établissement transmet la fiche en annexe 4 dûment renseignée par lui-même et par l'agent, au service de la DPE concerné, **au plus tard le 3 avril 2015.**

### **2 – Avant le terme fixé par l'arrêté de détachement**

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté ministériel soit à la demande :

- de l'administration d'accueil
- de l'administration d'origine
- du fonctionnaire avec préavis de trois mois.





3/3

**L'intégration** peut être demandée au terme de chaque année. Les agents maintenus en détachement pour trois ans qui souhaitent être intégrés avant ce terme, transmettent la fiche en annexe 4 dûment renseignée pour la partie qui les concerne, au service compétent de la DPE pour le **4 avril 2015 au plus tard.**

Vous voudrez bien porter l'ensemble de ces informations à la connaissance des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Directeur des Ressources Humaines

Philippe DIAZ